

Mercredi, 5 septembre 2001

(Recommandation 3)

- invite le Conseil à arrêter une décision-cadre instaurant des mesures qui règlent et garantissent l'exécution d'un «mandat européen de recherche et capture» aux fins de la lutte contre le terrorisme, dans le cadre de l'action contre le crime, qu'il soit organisé ou non, la traite des êtres humains et les délits commis contre des enfants, le trafic illicite de drogues et d'armes, la corruption et la fraude, en tenant compte, en cas de pluralité des infractions en cause, de leur gravité respective;

(Recommandation 4)

- invite le Conseil à adopter les instruments juridiques pertinents afin de rapprocher les législations nationales en matière d'indemnisation des victimes de délits terroristes;
2. charge sa Présidente de transmettre la présente recommandation au Conseil et, pour information, à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

---

## **2. Transport de marchandises par route et promotion du transport combiné entre la CE et la Roumanie \*\*\*I (procédure sans rapport)**

**C5-0273/2001**

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 685/2001 du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 afin de prévoir la répartition entre les États membres des autorisations reçues dans le cadre de l'accord établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné entre la Communauté européenne et la Roumanie (COM(2001) 334 – C5-0273/2001 – 2001/0138(COD))**

(Procédure de codécision: première lecture)

Cette proposition est approuvée.

---

## **3. Accord de transport CE-Roumanie \*\*\* (procédure sans débat)**

**A5-0268/2001**

**Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Roumanie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné (8010/1/2001 – COM(2001) 45 – C5-0317/2001 – 2001/0032(AVC))**

(Procédure de l'avis conforme)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de décision du Conseil (COM(2001) 45 <sup>(1)</sup>),
- vu la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Roumanie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné (8010/1/2001),
- vu la demande d'avis conforme présentée par le Conseil conformément à l'article 300, paragraphe 3, deuxième alinéa, en liaison avec les articles 71 et 93 du traité CE (C5-0317/2001),

---

<sup>(1)</sup> JO C 154 E du 29.5.2001, p. 226.

**Mercredi, 5 septembre 2001**

- vu l'article 86 et l'article 97, paragraphe 7, de son règlement,
  - vu la recommandation de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme (A5-0268/2001);
1. donne son avis conforme sur la conclusion de l'accord;
  2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la Roumanie.

---

#### **4. Coopération culturelle dans l'Union**

**A5-0281/2001**

##### **Résolution du Parlement européen sur la coopération culturelle dans l'Union européenne (2000/2323(INI))**

*Le Parlement européen,*

- vu les articles 1 et 6 du traité UE ainsi que les articles 3, 5, 151 et 192 du traité CE,
  - vu les articles 59 et 163 de son règlement,
  - vu sa résolution du 11 mars 1992, sur la situation des artistes dans la Communauté européenne <sup>(1)</sup>,
  - vu sa résolution du 30 janvier 1997, sur la prise en compte des aspects culturels dans l'action de la Communauté européenne <sup>(2)</sup>,
  - vu sa résolution du 16 septembre 1997, sur la politique de cohésion et culture: une contribution à l'emploi <sup>(3)</sup>,
  - vu sa résolution du 9 mars 1999, sur la situation et le rôle des artistes dans l'Union européenne <sup>(4)</sup>,
  - vu la décision n° 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 février 2000 établissant le programme «Culture 2000» <sup>(5)</sup>,
  - vu les articles 13 et 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne <sup>(6)</sup>,
  - vu le rapport de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports (A5-0281/2001),
- A. considérant que la culture, au sens large, constitue la base sur laquelle les peuples construisent leur identité,
  - B. considérant que le Parlement européen se trouve dans l'obligation de progresser sur la voie de la recherche d'une base culturelle commune et d'un espace civil européen qui renforceront parmi les citoyens le sentiment de leur appartenance à cet espace européen,
  - C. considérant qu'une politique culturelle européenne, qui ne recherche en aucune façon l'uniformité, mais qui peut offrir une identité qui est le résultat de la rencontre des différences, revêt une importance décisive pour le développement d'une conscience européenne collective,

---

<sup>(1)</sup> JO C 94 du 13.4.1992, p. 213.

<sup>(2)</sup> JO C 55 du 24.2.1997, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO C 304 du 6.10.1997, p. 40.

<sup>(4)</sup> JO C 175 du 21.6.1999, p. 42.

<sup>(5)</sup> JO L 63 du 10.3.2000, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO C 364 du 18.12.2000.